

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

21 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit juin à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 30
VOTANTS : 35

Étaient présents :

Mme Perron,(Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), Mme Agogué, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Colpin, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, (Saint-Gondon), M. Chenuet (Saint-Martin-sur-Ocre **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Rollando	à Mme Fleury
M. Greuin	à M. Chevré
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Rabourdin	à M. Boucher
Mme Gros	à M. Chaborel

Étaient absents excusés :

M. Tagot
M. Pressoir
Mme Charpentier
M. Morel
M. Bichon

Était absente :

Mme Flandry

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/106

Objet : Revalorisation de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025

*Vu l'article 67 de la loi de finances n°2014-1654 pour 2015,
Vu l'article 59 de la loi de finances rectificative n°2015-1786 pour 2015,
Vu l'article 90 de la loi de finances n°2015-1785 pour 2016,
Vu l'article 86 de la loi de finances rectificative n°2016-1918 pour 2016,
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 de finances rectificatives pour 2017,
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment en ses articles L.2333-26 et suivants, L.3333-2 et suivants, L.5211-21, R.2333-43 et suivants et R.5211-21,
Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le décret 2015-970 relatif à la taxe de séjour,*

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et publications des informations concernant la taxe de séjour,
Vu la circulaire INTB1806399N du 26 mars 2018,
Vu la délibération n° 2018-109 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2018 instaurant la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,

Considérant que les tarifs sont déterminés par délibération conformément au barème légal applicable pour chaque nature d'hébergement touristique à titre onéreux et pour chaque catégorie d'hébergement sans exception ;

Considérant que le logeur est tenu de collecter la taxe de séjour auprès des personnes hébergées à titre onéreux et que la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la taxation d'office ;

Considérant que la taxe de séjour existe également sur la Communauté des Communes Berry Loire Puisaye et qu'il apparaît opportun d'avoir une tarification commune à l'échelle des deux communautés de communes ;

Considérant que la taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, chambre d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage, port de plaisance.

Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 14 mai 2024,
Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la revalorisation des tarifs de la taxe de séjour sur la CDCG tels qu'indiqués ci-après :

Catégories d'hébergement	Barème national		Tarif CDCG	
	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif 2019	Tarif 2025
Palaces	0,70 €	4,60 €	3.00 €	3,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	1.50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	1.00 €	1,15 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	0.70 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0.50 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0.40 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de	0,20 €	0,60 €	0.35 €	0,40 €

camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures				
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Autres Hébergements				
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	4%	5%

Les autres dispositions de la délibération n° 2018-109 susvisée sont inchangées.

- **APPROUVE** les tarifs suivants, à partir du 1^{er} janvier 2025,
- **AUTORISE**, Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 2 juillet 2024

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



*Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 1^{er} juillet 2024*